



VENDÉE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

ARRETE TEMPORAIRE N° 2026-T-1856-DRMH-Circulation

Portant usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste

Tour de Vendée 2026

Le 4 octobre 2026

Sur les routes départementales situées hors agglomération des communes,

Saint-Jean d'Hermine, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Thiré, Saint-Juire-Champgillon, La Réorthe, Chantonay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Sainte-Cécile, Saint-Martin-des-Noyers, La Ferrière, La Chaize-le-Vicomte, Dompierre-sur-Yon, Bellevigny, Le Poiré-sur-Vie, Mouilleron-le-Captif, Venansault, La Gënëtouze, Beaulieu-sous-la-Roche, Martinet, La Chapelle-Hermier, Saint-Julien-des-Landes, Landevieille, La Chaize-Giraud, Coëx, L'Aiguillon-sur-Vie, Apremont, Commequiers, Notre-Dame-de-Riez et Saint-Hilaire-de-Riez

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
- VU** le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, L 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R411-25, R 411-29, R411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9 à R 417-13,
- VU** le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
- VU** le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},
- VU** l'arrêté 2022-096-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice FAUCHER, Directeur Adjoint des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, chargé de l'entretien et de l'exploitation, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** le dossier en date du 26/05/2026 déposé par l'association "Comité d'organisation du Tour de Vendée " représentée par Monsieur Vincent CALANDREAU, domicilié, La Belauidière 85140 SAINTE-FLORENCE , pour organiser la course cycliste dénommée Tour de Vendée 2026 qui se déroulera le 4 octobre 2026,
- VU** l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale Nord, en date du 21/08/2026,
- VU** l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest, en date du 18/08/2026,
- VU** l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale Est, en date du 01/09/2026,,
- VU** l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale Sud-Est, en date du 04/08/2026,
- VU** l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest, en date du 09/09/2026,

CONSIDERANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 4 octobre 2026,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste Tour de Vendée 2026, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours empruntant les routes départementales hors agglomération pour un usage exclusif temporaire de la chaussée

ARRÊTE

Article 1

En raison de la course cycliste Tour de Vendée 2026, les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes départementales de la Vendée, hors agglomération, empruntées par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

le 4 octobre 2026 de 8h00 à 18h00 en fonction du passage de la "bulle de course"

Sur la portion de voie détaillée ci-dessous, un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course.

Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

La circulation est interdite dans le sens opposé de la course.

- D88 du PR 33+0106 au PR 34+0930 (Saint-Jean d'Hermine et Saint-Aubin-la-Plaine) situés hors agglomération
- D14 du PR 14+0029 au PR 11+0149 (Saint-Etienne-de-Brillouet et Saint-Aubin-la-Plaine) situés hors agglomération
- D134 du PR 0+0804 au PR 0+0000 (Saint-Etienne-de-Brillouet et Thiré) situés hors agglomération
- D10 du PR 12+0781 au PR 11+0424 (Thiré) situés hors agglomération
- D8 du PR 3+0708 au PR 3+0775 (Saint-Juire-Champgillon) situés hors agglomération
- D10 du PR 10+0923 au PR 8+0659 (Saint-Juire-Champgillon) situés hors agglomération
- D41 du PR 0+0616 au PR 1+0587 (Saint-Juire-Champgillon) situés hors agglomération
- D41 du PR 2+0160 au PR 3+0553 (Saint-Juire-Champgillon, Saint-Jean d'Hermine et La Réorthe) situés hors agglomération
- D41 du PR 4+0340 au PR 5+0920 (La Réorthe) situés hors agglomération
- D52 du PR 28+0526 au PR 26+1005 (La Réorthe) situés hors agglomération
- G949B364 du PR 0+0032 au PR 0+0060 (Chantonay) situés hors agglomération
- D949B du PR 36+0464 au PR 36+0489 (Chantonay) situés hors agglomération
- D52 du PR 19+0444 au PR 18+0391 (Chantonay) situés hors agglomération
- D52 du PR 16+0306 au PR 13+0868 (Saint-Hilaire-le-Vouhis) situés hors agglomération
- D98 du PR 8+0418 au PR 6+0282 (Sainte-Cécile et Saint-Martin-des-Noyers) situés hors agglomération
- D48 du PR 23+0472 au PR 25+0572 (Sainte-Cécile) situés hors agglomération
- D47 du PR 0+0837 au PR 5+0117 (Saint-Martin-des-Noyers et Sainte-Cécile) situés hors agglomération
- D52 du PR 10+0744 au PR 0+0713 (La Ferrière, La Chaize-le-Vicomte et Saint-Martin-des-Noyers) situés hors agglomération
- G101116 du PR 0+0000 au PR 0+0045 (La Ferrière) situés hors agglomération
- D101 du PR 11+0663 au PR 7+0422 (La Ferrière) situés hors agglomération
- D100 du PR 11+0031 au PR 8+0375 (Dompiere-sur-Yon) situés hors agglomération
- G2A063 du PR 0+0000 au PR 0+0061 (Dompiere-sur-Yon) situés hors agglomération
- G2A063A du PR 0+0000 au PR 0+0026 (Dompiere-sur-Yon) situés hors agglomération
- D2A du PR 6+0300 au PR 4+0812 (Dompiere-sur-Yon, Bellevigny et Le Poiré-sur-Vie) situés hors agglomération
- G2A050 du PR 0+0000 au PR 0+0058 (Le Poiré-sur-Vie) situés hors agglomération
- D2A du PR 4+0730 au PR 4+0783 (Le Poiré-sur-Vie) situés hors agglomération
- D100 du PR 4+0248 au PR 0+0336 (Mouilleron-le-Captif, Venansault et La Génétouze) situés hors agglomération
- D42 du PR 6+0549 au PR 13+0000 (Venansault et Beaulieu-sous-la-Roche) situés hors agglomération
- D42 du PR 14+0351 au PR 19+0059 (Martinet et Beaulieu-sous-la-Roche) situés hors agglomération
- D42 du PR 19+0976 au PR 22+0679 (Martinet et La Chapelle-Hermier) situés hors agglomération
- D21 du PR 44+0234 au PR 40+0086 (La Chapelle-Hermier et Saint-Julien-des-Landes) situés hors agglomération
- D12 du PR 12+0652 au PR 9+0566 (Landeveille et Saint-Julien-des-Landes) situés hors agglomération
- D12 du PR 6+0794 au PR 6+0371 (Landeveille et La Chaize-Giraud) situés hors agglomération
- D32 du PR 19+0592 au PR 20+0136 (La Chaize-Giraud) situés hors agglomération
- D40 du PR 22A+0000 au PR 17+0000 (La Chaize-Giraud, Coëx et L'Aiguillon-sur-Vie) situés hors agglomération
- G40169 du PR 0+0000 au PR 0+0009 (Coëx) situés hors agglomération
- D82 du PR 0+0730 au PR 5+0031 (Coëx) situés hors agglomération
- D107 du PR 9+0051 au PR 5+0554 (Coëx et Apremont) situés hors agglomération

- D21 du PR 53+0900 au PR 57+0185 (Apremont) situés hors agglomération
- D94 du PR 11+0285 au PR 5+0911 (Apremont et Commequiers) situés hors agglomération
- D754 du PR 16+0452 au PR 16+0477 (Commequiers) situés hors agglomération
- D754 du PR 18+0875 au PR 20+0315 (Commequiers) situés hors agglomération
- D32 du PR 32+0684 au PR 32+0704 (Notre-Dame-de-Riez et Commequiers) situés hors agglomération
- G32326 du PR 0+0000 au PR 0+0041 (Notre-Dame-de-Riez) situés hors agglomération
- D83 du PR 0+0000 au PR 2+0067 (Notre-Dame-de-Riez) situés hors agglomération
- D83 du PR 4+0370 au PR 4+0882 (Notre-Dame-de-Riez et Saint-Hilaire-de-Riez) situés hors agglomération
- D83 du PR 5+0104 au PR 5+0590 (Saint-Hilaire-de-Riez) situés hors agglomération
- D83 du PR 6+0405 au PR 6+0957 (Saint-Hilaire-de-Riez) situés hors agglomération
- D2038 du PR 26+0550 au PR 25+0002 (Saint-Hilaire-de-Riez) situés hors agglomération
- G38259C du PR 0+0000 au PR 0+0042 (Saint-Hilaire-de-Riez) situés hors agglomération
- G38259 du PR 0+0000 au PR 0+0039 (Saint-Hilaire-de-Riez) situés hors agglomération
- G40169A du PR 0+0000 au PR 0+0008 (Coëx) situés hors agglomération

Les mesures décrites dans l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, des équipes accompagnatrices, aux véhicules des services de secours, aux véhicules expressément autorisés par la direction de la course, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison de conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

Article 3

La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et de la fédération délégataire.

Pour réglementer la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la course par le véhicule de fin de course ou les motos de fin de course le cas échéant. Le passage des intersections et les traversées de routes issues des voies adjacentes seront autorisées après accord express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les mesures de sécurisation des participants et des usagers seront assurées par la gendarmerie, les signaleurs et les " motos sécurités " accrédités par l'organisation.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et des règles édictées par la fédération délégataire et mises en place par les organisateurs de l'association " Comité d'organisation du Tour de Vendée " représentée par Monsieur Vincent CALANDREAU, domicilié, La Belaudière 85140 SAINTE-FLORENCE .

Article 4

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément sujet à perturber la lisibilité et la sécurité des usagers ne soit omis.

Article 5

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à l'occasion de toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

Article 6

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Cet arrêté prendra fin après le passage des véhicules de fin de course.

Article 8 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 9

Le Directeur des Services Départementaux,
La Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale,
L'association "Comité d'organisation du Tour de Vendée ", représentée par Monsieur Vincent CALANDREAU,
domicilié, La Belauidière 85140 SAINTE-FLORENCE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 SEP. 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Directeur Adjoint Entretien Exploitation


Fabrice Faucher

DIFFUSIONS

Comité d'organisation du Tour de Vendée pour attribution

Agence Routière Départementale CD85 pour attribution

CALANDREAU VINCENT pour information

Les communes de Saint-Jean d'Hermine, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Thiré, Saint-Juire-Champgillon, La Réorthe, Chantonay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Sainte-Cécile, Saint-Martin-des-Noyers, La Ferrière, La Chaize-le-Vicomte, Dompiere-sur-Yon, Bellevigny, Le Poiré-sur-Vie, Mouilleron-le-Captif, Venansault, La Gënëtouze, Beaulieu-sous-la-Roche, Martinet, La Chapelle-Hermier, Saint-Julien-des-Landes, Landevieille, La Chaize-Giraud, Coëx, L'Aiguillon-sur-Vie, Apremont, Commequiers, Notre-Dame-de-Riez et Saint-Hilaire-de-Riez pour information

nouveau circuit (3 part)

x Quit

Centre

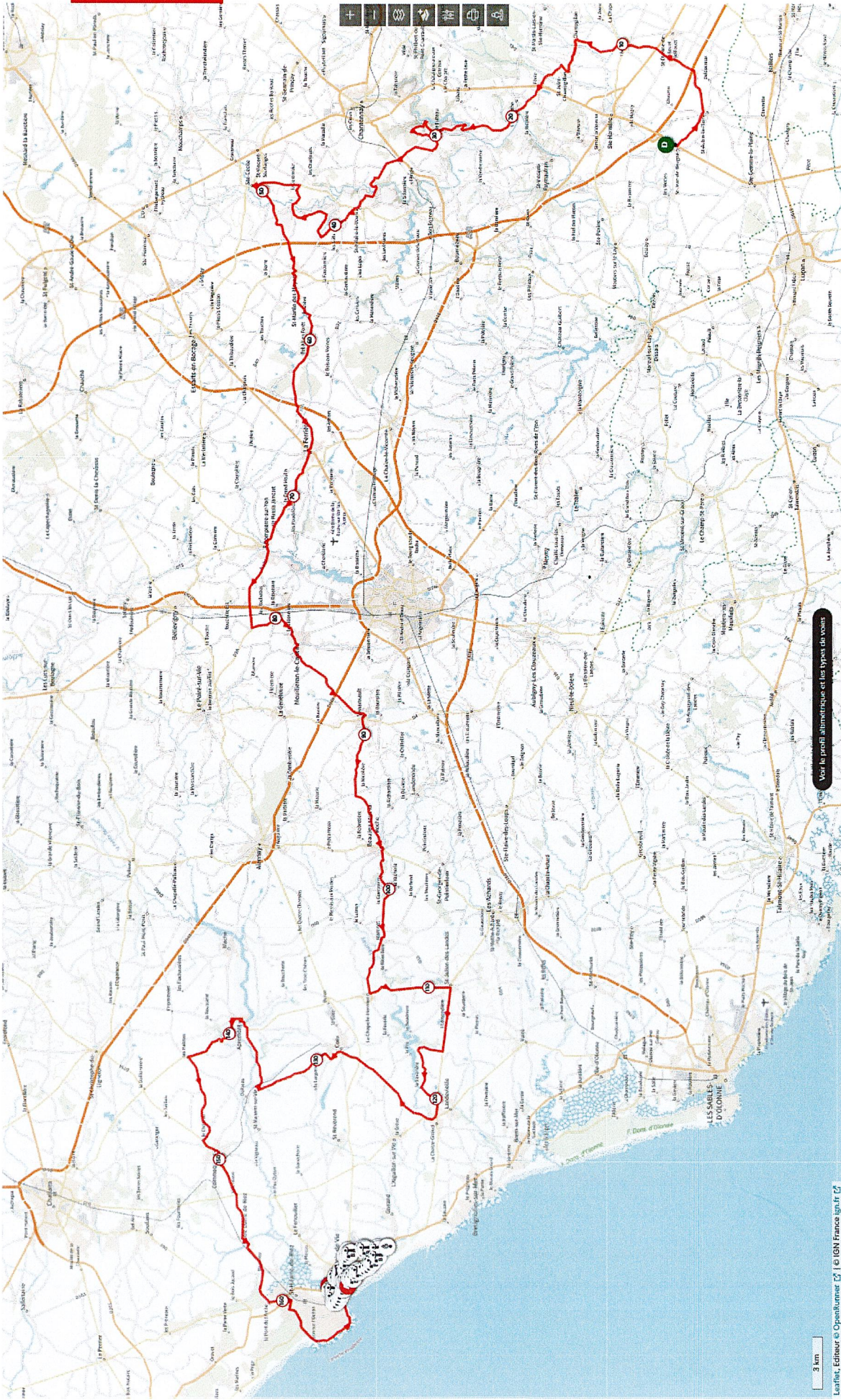
Liste c

0 - petit ci

0 - grand_i

0 - saint je

Distance 169.16 km
Dénivelé + 1 105 m
Altitude max. 3 m
Altitude min. 112 m



TOUR DE VENDÉE Itinéraire et Horaires
SAINT JEAN D'HERMINE / SAINT GILLES CROIX DE VIE
Dimanche 4 octobre 2026

Caravane début/fin	Itinéraire				Moyenne 43 km/h
		Fait	Km	Reste	
10:30/10:45	Salle Flandre Dunkerque pour opération de départ				
	Parcours neutralisé Saint Jean d'Hermine /Saint Jean de Beigné				
				196,6	
10:45/11:00	Saint Jean de Beigné	0		196,6	13H20
10:48/11:03	Saint Aubin la Plaine	2,9	2,9	193,7	13H24
10:58/11:13	Thiré	10	7,1	186,6	13H33
11:05/11:20	Saint Juire Champgillon	15,3	5,3	181,3	13H41
11:09/11:24	Féole	18	2,7	178,6	13H45
11:21/11:36	Le Fuiteau	26	8,0	170,6	13H56
11:27/11:42	Les Gîtes 1er sprint CHARPENTIER	28,1	2,1	168,5	13H59
11:45/12:00	Côte du Frilot 2ème sprint CHARPENTIER	37	8,9	159,6	14H11
11:47/12:02	Saint Hilaire le Vouhis	38,5	1,5	158,1	14H13
12:02/12:17	Sainte Cécile	49,7	11,2	146,9	14H29
12:06/12:21	Le Moulin des Bois 3ème sprint CHARPENTIER	52,8	3,1	143,8	14H33
12:11/12:26	Saint Martin des Noyers	55,9	3,1	140,7	14H38
12:25/12:40	La Ferrière	67,4	11,5	129,2	14H54
13:18/13:33	Dompierre sur Yon	73,8	6,4	122,8	15H02
13:20/13:35	Dompierre sur Yon Sprint JACQUES MARTIN	74,5	0,7	122,1	15H03
13:32/13:47	La Ribotière	80,9	6,4	115,7	15H12
13:36/13:51	Mouilleron Le Captif	83,1	2,2	113,5	15H15
13:45/14:00	Venansault	89,3	6,2	107,3	15H24
13:58/14:13	Beaulieu sous la Roche	97,9	8,6	98,7	15H36
14:07/14:22	Martinet	103,6	5,7	93,0	15H44
14:12/14:27	La Chapelle Hermier	107,1	3,5	89,5	15H49
14:21/14:36	Le four Route St Julien des Landes 4ème sprint CHARPENTIER	111,5	4,4	85,1	15H55
14:21/14:36	Saint Julien des Landes	111,8	0,3	84,8	15H56
14:36/14:51	La Chaize Giraud	121,8	10,0	74,8	16H09
14:47/15:02	Coex	128,9	7,1	67,7	16H19
15:02/15:17	Apremont	139	10,1	57,6	16H33
15:03/15:18	Côte d'Apremont 5ème sprint CHARPENTIER	139,3	0,3	57,3	16H34
15:11/15:26	Côte les Faglinières 6ème sprint CHARPENTIER	142,2	2,9	54,4	16H38
15:14/15:29	Les Habites	143,7	1,5	52,9	16H40
15:23/15:38	Commequiers	150	6,3	46,6	16H49
15:32/15:47	Notre Dame de Riez	156	6,0	40,6	16H57
15:45/16:00	Sion sur L'Océan	164,46	8,5	32,1	17H09
15:53/16:08	Saint Gilles Croix de Vie	170,21	5,8	26,4	17H17
15:58/16:13	7ème Sprint CHARPENTIER 1er grand parcours Croix de Vie	171,71	1,5	24,9	17H19
	Saint Gilles Croix de Vie (grand parcours)	179,23	7,5	17,4	17H30
	8ème Sprint CHARPENTIER 2ème grand parcours Croix de Vie	180,73	1,5	15,9	17H40
	Saint Gilles Croix de Vie (grand parcours)	188,23	7,5	9,9	17H40
16:24/16:39	Saint Gilles (3 tours de 3,200 km)	198,13	9,9	0,0	17H54
	ARRIVÉE	198,13		0,0	17H54